



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 19 décembre 2024

En date du 26 juillet 2024, l'éditeur Urban Culture ASBL a notifié au Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel son souhait de modifier le nom de son service « C-Rap » en « K.I.F ».

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 3.1.3-2, 3.1.3-3, 3.1.3-4, 3.1.3-7, 3.5.0-4, 3.5.0-6 et 3.5.0-7 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 11 juillet 2019, autorisant l'éditeur Urban Culture ASBL à diffuser son service « C-Rap », à compter du 11 juillet 2019, en mode analogique sur la radiofréquence GOUTROUX 105.2 MHz et en mode numérique à travers un droit d'usage d'une capacité sur le multiplex SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B pour une durée de 9 ans.

Considérant que le nom « K.I.F » présente des similarités apparentes avec le nom d'un autre service sonore existant, à savoir le service « K.I.F » édité par l'éditeur distinct Mediazone ASBL ;

Considérant que l'éditeur Mediazone ASBL se déclare pour sa part également demandeur de ce changement de dénomination ;

Considérant que les services « C-Rap » et « K.I.F » existants portent des projets radiophoniques très similaires, tous deux dédiés aux musiques urbaines ;

Considérant que le changement de nom envisagé n'est pas susceptible de porter atteinte à l'architecture du paysage radiophonique telle qu'envisagée par le Gouvernement à la suite des arrêtés des 21 décembre 2018, 22 mai 2019 et 30 juin 2021 fixant les appels d'offres pour l'attribution de radiofréquences destinées à la radiodiffusion de services sonores par voie hertzienne terrestre analogique et numérique, ni aux équilibres qui en découlent ;

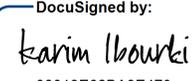
Considérant par ailleurs que l'éditeur s'engage à respecter le projet radiophonique initialement décrit dans son dossier de candidature à l'appel d'offres du 21 décembre 2018, tant en ce qui concerne les engagements pris pour le service, que pour ce qui concerne le public-cible visé par le service, afin de respecter le pluralisme de l'offre et la diversité du paysage radiophonique ;

Considérant que la présente décision n'emporte aucun droit particulier au bénéfice de Urban Culture ASBL sur l'appellation « K.I.F » du point de vue du droit d'auteur et du droit des marques ;

**Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser l'éditeur Urban Culture ASBL à adopter le nom « K.I.F » pour son service diffusé sur la radiofréquence GOUTROUX 105.2 MHz en mode analogique, et sur le multiplex SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B en mode numérique, en vertu de l'autorisation délivrée en date du 11 juillet 2019.**

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2024.

DocuSigned by:  
  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
  
08013E62BA9E470...